Dispositions particulières aux entreprises de transports de fonds et de valeurs- accord du 5 mars 1991

AVENANT N° 23 DU 30 SEPTEMBRE 2022 relatif aux salaires et aux primes à compter du 1er octobre 2022 et du 1er janvier 2023 (transport de fonds et de valeurs)

- Article 1er Revalorisation des salaires et primes
- Article 2 Dispositions spécifiques
- Article 3 Durée et entrée en application
- <u>Article 4 Publicité et dépôt</u>

ANNEXE - Salaires et primes

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 22, ce dernier en date du 20 janvier 2022, sont à nouveau modifiées comme suit.

Article 1er: Revalorisation des salaires et primes

Les salaires et primes de l'annexe III de l'accord national professionnel susvisé sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 3 : Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1er jour suivant sa signature, dans le respect des dates mentionnées dans l'article 1 du présent avenant.

Article 4 : Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales:

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE);

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF);

Fédération nationale des transports routiers (FNTR);

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT);

Fédération générale CFTC des transports (FGT CFTC).

ANNEXE - Salaires et primes

a) Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles)

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL GARANTI	SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL GARANTI
	Au 1er octobre 2022	Au 1er janvier 2023
130 CF	1 717	1 744
140 CF	1 760	1 788
150 CF	1 884	1 914
110	1 679	1 679
115	1 685	1 689
120	1 720	1 751
125	1 808	1 838
130	1 852	1 885
140	1 860	1 894
145	1 994	1 994
150	2 250	2 250
160	2 304	2 304

b) Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles

- Convoyeurs de fonds : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 252,35 € :
- Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 169,95 € ;
- Personnels relevant de la catégorie socio-professionnelle employé des filières traitement de fonds et valeurs, chambre forte et exploitation, et de la catégorie socio-professionnelle agent de maîtrise des filières transport, traitement de fonds et valeurs et exploitation : montant mensuel brut à compter du 1er octobre 2022 : 82,40 €.